

2LHOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 32 436,61 euros
Siège social : 16 rue Alexandre Parodi, 75010 Paris
977 639 012 R.C.S. Paris

(la « Société »)

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 5 JUILLET 2024

Le 5 juillet 2024,

CLAIRE CANO-HOULLIER, née le 25 juin 1989 à Ploemeur (56), de nationalité française, demeurant 16 rue Alexandre Parodi, 75010 Paris (l' « Associé Unique »),

Détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société ;

Connaissance prise :

- du traité d'apport en nature en date de ce jour (le « **Traité** ») relatif à l'apport (l' « **Apport** ») par l'Associé Unique (l' « **Apporteur** ») à la Société de 5 078 actions ordinaires (les « **Actions Apportées** ») de la société FREECARS, société par actions simplifiée au capital de 75 555€, dont le siège social est situé 151 avenue de France, 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 788 605 475 (« **Hiflow** ») ;
- du rapport du Commissaire aux apports désigné, conformément aux dispositions des articles L.225-8 et L.225-147 du Code de commerce, par décision de l'Associé Unique de la Société en date du 3 juillet 2024, et établi en application de ce même article (le « **Rapport du Commissaire aux Apports** ») ;

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Approbation des termes et conditions du Traité, de l'Apport, de son évaluation et sa rémunération)

L'Associé Unique,

connaissance prise (i) du rapport du Président de la Société, (ii) du Rapport du Commissaire aux Apports et (iii) du Traité ;

constate que, conformément aux termes du Traité, l'Apport des Actions Apportées est évalué à une valorisation globale des Actions Apportées de quatre millions trois cent seize mille trois cents euros (4 316 300€) (soit huit cent cinquante euros (850€) par action ordinaire de Hiflow) ;

constate que, conformément aux termes du Traité, les actions ordinaires de la Société sont évaluées à un montant unitaire égal à un euro (1€), soit une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) et une prime d'émission égale à quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euros (0,99€) ;

constate que, conformément aux termes du Traité et compte tenu de la valorisation des Actions Apportées, des actions de la Société et de la parité d'apport en découlant, la Société doit procéder, en rémunération et en représentation de l'Apport, à une augmentation de capital d'un montant nominal de quarante-trois mille cent soixante-trois euros (43 163€), par émission de quatre millions trois cent seize mille trois cents (4 316 300) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) chacune, émises à un prix unitaire égal à un euro (1€), soit avec une prime d'émission égale à quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euros (0,99€) (les « **Actions Emises** ») ;

approuve (i) l'intégralité des termes et condition du Traité, (ii) l'Apport, (iii) l'évaluation des Actions Apportées, (iv) la rémunération de l'Apport, ainsi que (v) l'ensemble des termes du Rapport du Commissaire aux Apports, conformément aux dispositions des articles L.225-8 et L.225-147 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

(Augmentation de capital d'un montant nominal de quarante-trois mille cent soixante-trois euros (43 163€), par émission de quatre millions trois cent seize mille trois cents (4 316 300) actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'Apport des Actions Apportées)

L'Associé Unique,

connaissance prise (i) du rapport du Président de la Société, (ii) du Rapport du Commissaire aux Apports et (iii) du Traité ;

après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société ;

décide d'augmenter capital d'un montant nominal de quarante-trois mille cent soixante-trois euros (43 163€), par émission de quatre millions trois cent seize mille trois cents (4 316 300) actions ordinaires actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) chacune, émises à un prix unitaire égal à un euro (1€), soit avec une prime d'émission égale à quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euros (0,99€) ;

décide que les actions ordinaires nouvelles seront intégralement souscrites par l'Apporteur (conformément aux termes du Traité) et seront libérées en rémunération, exclusivement, de l'Apport ;

décide que les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des associés, et seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de leur création.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive des conditions suspensives visées à l'article 3(a) du Traité et de la réalisation définitive de l'Apport des Actions Apportées)

L'Associé Unique,

connaissance prise (i) du rapport du Président de la Société et (ii) du Traité ;

constate, en conséquence de l'adoption des décisions ci-dessus, la réalisation définitive des conditions suspensives visées à l'article 3(a) du Traité ; et

constate en conséquence la réalisation définitive de l'Apport à la Société des Actions Apportées.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de quarante-trois mille cent soixante-trois euros (43 163€), par émission de quatre millions trois cent seize mille trois cents (4 316 300) actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'Apport des Actions Apportées)

L'Associé Unique,

connaissance prise (i) du rapport du Président de la Société et (ii) du Traité ;

en conséquence de l'adoption des décisions ci-dessus et de la réalisation définitive des conditions suspensives du Traité et ainsi de l'Apport des Actions Apportées ;

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital corrélative, d'un montant nominal de quarante-trois mille cent soixante-trois euros (43 163€), par émission de quatre millions trois cent seize mille trois cents (4 316 300) actions ordinaires actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) chacune, émises à un prix unitaire égal à un euro (1€), soit avec une prime d'émission égale à quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euros (0,99€), intégralement libérées et attribuées à l'Apporteur en rémunération de l'Apport à la Société des Actions Apportées.

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION

(Modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société)

L'Associé Unique,

en conséquence de l'adoption des décisions ci-dessus ;

décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6. APPORTS – CAPITAL SOCIAL

- 6.1 Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'une somme totale de mille euros (1 000€), correspondant à la souscription de cent mille (100 000) actions ordinaires émises par la Société, d'un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées intégralement lors de la constitution de la Société.
- 6.2 Aux termes d'un traité d'apport en date du 21 juillet 2023, l'Associé Unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de trente-et-un mille quatre cent trente-six euros et soixante-et-un centimes d'euro (31 436,61€), par émission de trois millions cent quarante-trois mille six cent soixante-et-un (3 143 661) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) chacune, émises à un prix unitaire égal à cinquante-six centimes d'euro (0,56€), soit avec une prime d'émission égale à cinquante-cinq centimes d'euro (0,55€), en rémunération d'un apport en nature d'un montant d'un million sept cent soixante mille quatre cent cinquante euros et seize centimes (1 760 450,16€).

- 6.3 Aux termes d'un traité d'apport en date du 5 juillet 2024, l'Associé Unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de d'un montant nominal de quarante-trois mille cent soixante-trois euros (43 163€), par émission de quatre millions trois cent seize mille trois cents (4 316 300) actions ordinaires actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) chacune, émises à un prix unitaire égal à un euro (1€), soit avec une prime d'émission égale à quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euros (0,99€), en rémunération d'un apport en nature d'un montant de quatre millions trois cent seize mille trois cents euros (4 316 300€).
- 6.4 Le capital social s'élève à soixante-quinze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-et-un centimes (75 599 ,61€), divisé en sept millions cinq cent cinquante-neuf mille neuf cent soixante-et-une (7 559 961) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) chacune actions ordinaires d'un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.
- 6.5 Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur décision de la collectivité des Associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts). La collectivité des Associés peut déléguer au Président et/ou au Directeur Général la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, d'une catégorie de titres financiers quels qu'ils soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, d'en fixer le montant et les modalités, et de procéder à la modification corrélative des Statuts ».

Cette décision est adoptée.

SIXIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de cet acte sous-seing privé afin de procéder à toutes les formalités qui pourraient s'avérer nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Cette décision est adoptée.

[signatures en page suivante]

Fait le 5 juillet 2024,

Par : 
22D7649F52FA4BD...
Claire Cano-Houllier